



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0059
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 22 AVR. 2014

Le Préfet

à

GAEC Vincent
Monsieur Jean-François VINCENT
Chassagne
19550 Soursac

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 68

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (1,6 ha) de la parcelle n° A 88,
représentant une superficie totale de 36,0220 ha

Localisation : « La Bessade » - 19550 Soursac

Numéro d'enregistrement : F07414P0059

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19.**

Votre projet se situe à proximité :

- du ruisseau du Pont Aubert,
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau du Pont Aubert »,
- de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Luzège »,
- du site Natura 2000 ; Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Gorges de la Dordogne » et de la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Gorges de la Dordogne ».

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Aussi, votre projet se situe dans le bassin versant de la baignade de Pont Aubert, et à proximité du ruisseau de Pont Aubert qui assure l'alimentation en eau de ladite baignade, il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en limitant les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

2012-04-18

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Marie', written over a horizontal line.

Christian MARIE



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 68

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0059 relative au projet de défrichement partiel (1,60 ha) d'une parcelle représentant une superficie totale de 36,022 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 03 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 04 avril 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel de la parcelle n° A88, sise au lieu-dit « La Bessade », sur le territoire de la commune de Soursac (19550) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité :

- du ruisseau du Pont Aubert,
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau du Pont Aubert »,
- de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Luzège »,
- du site Natura 2000 ; Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Gorges de la Dordogne » et de la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Gorges de la Dordogne » ;

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la baignade de Pont Aubert, et à proximité du ruisseau de Pont Aubert qui assure l'alimentation en eau de ladite baignade ;

Considérant que le projet vise la mise en culture de la parcelle concernée et que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC Vincent, représenté par Monsieur Jean-François VINCENT - dossier n° F07414P0059 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **22 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges